

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-865
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 10 octobre 2026 – place Charles Diéderichs Dans le cadre d'un troc des plantes	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la Ville de Bourgoin-Jallieu –1 rue de l'Hôtel de Ville - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise un troc des plantes.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 10 octobre 2026 de 12h00 à 18h00, dans le cadre de l'organisation d'un troc des plantes, les dispositions suivantes seront prises, place Charles Diéderichs :

- Stationnement interdit à tous véhicules sur l'ensemble du parking, à l'exception de la place PMR et de la place d'autopartage
- L'emplacement sera réservé à la tenue de l'animation en plus du marché.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services de la ville. L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 17 septembre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

